



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° CAB.MIN.ENER/058/2006 DU 06 OCT. 2006
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DU SECTEUR DE L'EAU
DENOMEE : ENTREPRISE DE COMMERCE, MINES ET TRAVAUX, EN
SIGLE ECOMITRA SPRL ; SIEGE SOCIAL A KINSHASA, SUR AVENUE
DU TCHAD N° 100, COMMUNE DE LA GOMBE, N.R.C. N° 62366,
ID.NAT N° 01-910-N46511P.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des Actes Générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques telle que modifiée et complétée spécialement en son article 41 ;

Vu l'Ordonnance loi n° 69-054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant Cahier des Charges de la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo ; en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant Statut d'une Entreprise Publique dénommée la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son Titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005, portant Réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu le dossier de demande d'Agrément introduite par l'Entreprise ECOMITRA Sprl suivant sa lettre n° 305/PDG/2006 du 25 septembre 2006 ;

Après avis favorable du Secrétaire Général à l'Energie ;

ARRETE :

- Article 1^{er}** : Il est agréée une Entreprise du Secteur de l'Eau dénommée « Entreprise de Commerce, Mines et Travaux Sprl », sise avenue du Tchad, n° 100, Commune de la Gombe, N.R.C. N° 62366, ID.NAT N° 01-910-N 46511P.
- Article 2** : Consécutivement à l'article 1^{er} ci-dessus, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le Titre d'Agrément sollicité. Le Titre original ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Article 3** : Le présent Agrément est valable pour une durée de deux ans renouvelables quatre fois. La demande de renouvellement est introduite 45 jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours. Cette demande ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête établi par le service instructeur compétent, à charge du requérant, assorti d'un avis favorable sur le dossier. Dans le cas contraire, le demandeur dispose d'un délai de 15 jours à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'Administration de l'Energie.
- Article 4** : Le refus d'accorder le renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.
Dans ce cas, les taxes rémunératoires du renouvellement payées au préalable restent acquises.
- Article 5** : Au terme du présent Arrêté, il est reconnu au bénéficiaire l'exercice des activités ci-après du domaine de l'énergie sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ; il s'agit de :
- Bureaux d'Etudes du secteur de l'eau/Personne Morale.
 - Entreprise de production d'eau destinée à la consommation humaine/Personne Morale.
 - Entreprise d'exécution des forages et des puits d'eau de reconnaissance et d'exploitation.
 - Aménagement des sources et des sites de captage d'eau.
- Article 6** : Dans le cadre de sa profession et de l'exercice des activités citées à l'article 5, cet Agrément constitue une voie d'accès aux marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO.
- Article 7** : Le présent Agrément confère à l'Entreprise le droit exclusif et individuel d'exercer les activités déclarées à l'article 5 ci-dessus. Seuls, les Entreprises et Bureaux d'Etudes du domaine de l'eau ou les Indépendants régulièrement enregistrés et agréés au Ministère de l'Energie peuvent jouir des avantages de sous-traitance auprès de l'Entreprise ECOMITRA Sprl pour les marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO.



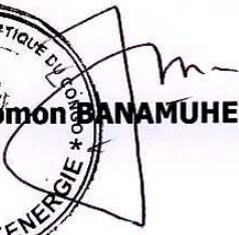
Article 8 : L'Entreprise ECOMITRA Sprl est tenue de :

- déclarer au Secrétariat Général à l'Energie toutes les activités exercées pendant toute la période de validité de l'Agrément ;
- payer la taxe et redevance dues à l'Etat conformément à la loi ;
- donner libre accès dans ses installations aux Agents de la Direction Eau & Hydrologie du Secrétariat Général à l'Energie ceux de la Division Provinciale ou du service local de l'Energie de son ressort dûment mandatés, et leur fournir les moyens nécessaires de parcourir, d'inspecter ses travaux, de consulter tout registre en rapport avec les activités.

Article 9 : Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraînera soit, le retrait de l'Agrément ou le refus de son renouvellement et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Article 10 : Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le


Salomon BANAMUHERE BALIENE

